

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 2364

Pétitionnaire :
SA Ateliers d'Orval

N° 3274

ARRÊTÉ du 15 OCT. 1998

portant prescriptions complémentaires

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 97-1116 du 27 novembre 1997 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-48 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisé et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relative aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

.../...

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1962 autorisant la société Orval, dont le siège social est 53 avenue Paul Doumer à Paris (16ème), à exploiter un atelier de constructions et de réparations de matériel ferroviaire situé à Orval, au lieu-dit "Les Malpaumes et les Triats",

VU le récépissé du 31 octobre 1974 délivré à la SA Orval relatif à des modifications effectuées au sein de son usine d'Orval,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1982 autorisant la SA Ateliers d'Orval à poursuivre l'exploitation de son usine située à Orval et à y implanter un ensemble de bacs de décantation,

VU la lettre du 23 avril 1997 de la préfecture du Cher faisant connaître à la société des Ateliers d'Orval l'inscription de son établissement situé à Orval sur la liste des sites et sols pollués en vue d'apprecier les risques engendrés vis-à-vis de l'alimentation en eau potable,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 1998,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juillet 1998,

CONSIDÉRANT la nature et l'ancienneté des activités exercées sur le site d'Orval par la société des Ateliers d'Orval,

CONSIDÉRANT que les zones potentiellement concernées sont localisées principalement autour des emplacements de lavage et de peinture des wagons,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 7 octobre 1998, M. Pierre-Yves JESSET, directeur général de la société Ateliers d'Orval n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 août 1998,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est prescrit à la SA Ateliers d'Orval, route de l'Ombrée, 18200 Orval, de réaliser sur son site implanté à la même adresse :

- ♦ un diagnostic initial en 2 étapes A et B définies ci-après,
- ♦ une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site.

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire, se déroule en trois phases :

- ♦ analyse historique du site,
- ♦ étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution,
- ♦ examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étude B du diagnostic initial est constitué par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisé (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

ARTICLE 2 - Les investigations et études dont la réalisation est prescrite à l'article 1^{er} ci-dessus sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'environnement édité par le BRGM Editions, 3 avenue Claude Guillemin, 45060 Orléans La Source.

ARTICLE 3 - Pour la réalisation des investigations et études prescrites à l'article 1er ci-dessus, il est imparié à la société des Ateliers d'Orval les délais suivants :

- ♦ présentation au service d'inspection d'un rapport d'étape à l'issue de l'étape A consignant le résultat des actions entreprises et proposant un programme d'investigations légères de terrain : délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- ♦ présentation au service d'inspection d'un rapport final de synthèse des informations acquises à l'issue des étapes A et B d'une part et de l'évaluation simplifiée des risques d'autre part : délai de **6 mois** à compter de l'échéance prescrite pour l'élaboration du rapport de synthèse de l'étape A.

ARTICLE 4 - L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orval et pourra y être éventuellement consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incomptente.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, M. le maire d'Orval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

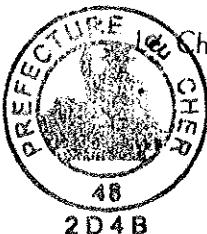
Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZE

Pour ampliation,



Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU